



Les procédures de recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France

Mention des modalités de recours contre l'avis défavorable de l'ABF

Le I de l'article L.632-2 du code du patrimoine précise depuis l'entrée en vigueur de la loi ELAN que les avis défavorables des architectes des Bâtiments de France (ABF) doivent comporter les voies et délais du recours administratif que le demandeur est susceptible d'exercer devant le préfet de région.

Les modèles d'avis disponibles sur Gestauran comportent déjà cette mention.

Modalités de recours de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation contre l'avis d'ABF

Le recours doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'avis émis par l'ABF. L'autorité compétente transmet le dossier et son projet de décision. Une copie du recours est également adressée à l'architecte des Bâtiments de France.

Le préfet de région adresse notification du recours dont il est saisi :

- au demandeur,
- au maire, lorsque de ce dernier n'est pas l'auteur de la saisine c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux.

Le préfet de région statue dans un délai de 2 mois, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Le II de l'art. L.632-2 du code du patrimoine prévoit que **le silence du préfet de région suite au recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'ABF donne naissance à une décision implicite d'acceptation du recours.**

Cet article prévoit également une nouvelle étape dans cette procédure en imposant **la publicité de la décision du préfet de région.** L'article R.424-15 du code de l'urbanisme prévoit que cette mise à disposition doit se faire à l'occasion de l'affichage en mairie pendant deux mois de l'extrait du permis ou de la déclaration préalable

Cette formalité n'est pas prévue dans la procédure de recours du demandeur.

Le texte prévoit enfin que l'autorisation de travaux mentionne la décision tacite obtenue, le cas échéant. Cette autorisation devra ainsi comporter la mention de cette décision préfectorale dans ses visas.

Modalités de recours du demandeur lors du refus d'autorisation de travaux

Un refus d'autorisation de travaux peut faire l'objet d'un recours par le demandeur auprès du préfet de région. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition à déclaration préalable ou du refus.

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi à l'autorité compétente en matière d'urbanisme et au maire lorsque ce dernier n'est pas l'autorité compétente.

Le préfet de région statue dans un délai de 2 mois. Si la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture n'est pas prévue expressément, elle demeure cependant possible.

En cas de silence du préfet de région, le recours est rejeté et le refus d'autorisation de travaux confirmé.

Le III de l'article L.632-2 du code du patrimoine prévoit que lors de la procédure de recours contre l'avis d'ABF, **le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture parmi les élus de cette commission.** Le préfet de région se prononcera après avis de ce médiateur.

Le demandeur doit donc préciser lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur. Dans ce cas, le préfet de région (DRAC) saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.